VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 9 février à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUVEYRE, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. BENECH, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. ROUSSEAU, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme
Excusé(s) représenté(s)	PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI M. JIBRIL, conseiller municipal, par M. LAVENKA Mme OCANA, conseillère municipale, par M. JEUNEMAITRE Mme DAMEME, conseillère municipale, par Mme CANAPI
Excusé(s) non Représenté(s)	M. PERCHERON
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme HOTIN-LETANG

. Nombre de Conseillers en exercice :	
. Nombre de Conseillers présents :	
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	3.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	1.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 01.02.2024	

---oooOooo---

N° 2024.12

PRIX LITTERAIRE PROVINS / MOYEN-AGE
Partenariat avec l'Académie des Insriptions et Belles-Lettres (AIBL)

La séance continuant,
Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20240209-DEL-2024-12-DE Date de télétransmission : 15/02/2024

Le Maire expose au Conselléteure : 15/02/2024

- Pour mémoire, la ville de Provins, classée au Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, a créé un prix littéraire intitulé « Prix Provins/Moyen-Age » par délibération n°07.74 du Conseil Municipal du 22 octobre 2007.
- Ces prix visent à récompenser un livre écrit directement ou traduit en français, accessible au grand public et portant sur le Moyen Age (du Ve au XVIe siècle) et paru entre septembre de l'année précédent et juin de l'année même d'attribution du prix et dans chacune des catégories suivantes :
 - Essai
 - Roman fiction
 - Jeunesse
- Dans le cadre du partenariat avec la Ville de Provins, l'AIBL accepte de mettre à disposition ses locaux pour l'organisation de 3 séances de délibération par an et souhaite formaliser ce partenariat par une convention.
- L'AIBL souhaite également formaliser sa représentation au sein du jury du "Prix Provins/Moyen-Age" par un de ses membres dont elle propose la nomination au Maire. Ce membre de l'AIBL siégeant au jury est Mme Nicole BÉRIOU, historienne, professeure émérite à l'université de Lyon 2, Directrice d'étude émérite à l'école Pratique des Hautes Etudes. Elle y siège depuis 2018.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour"):

- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (AIBL) dont le projet est annexé à la présente délibération.
- De confirmer Mme Nicole BÉRIOU en sa qualité de membre du jury du prix Provins / Moyen-Age représentant l'AIBL.
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes aux effets décrits cidessus.

Ainsi fait et délibéré, Pour expédition conforme,

Le Maire,

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2 02 224 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 15 02 2524 Acte déclaré exécutoire après affichage le

Accusé de réception en préfecture 077-217703792-20240209-DEL-2024-12-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024





Prix Provins-Moyen Âge

Convention de partenariat

Entre

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sise 23 quai de Conti, 75006 Paris, représentée par son Président, M. Nicolas GRIMAL, Secrétaire perpétuel de l'Académie ci-après désignée « l'AIBL »

et

la Ville de Provins, sise 5 place du général Leclerc 77160 PROVINS ci-après désignée « la VILLE »

Etant préalablement exposé que :

Conformément à ses statuts, l'AIBL favorise, notamment, les progrès et la diffusion des connaissances dans les domaines suivants : histoire et étude des monuments et documents de l'Antiquité, du Moyen Âge, de la Renaissance et de l'Âge classique. Elle mène également une action de promotion et de valorisation de la recherche dans les domaines de son ressort et, à ce titre, distribue ou contribue à décerner des prix relevant de son apanage. Elle est aussi conduite à accorder son patronage et son soutien à tout type d'actions, de nature scientifiques, conforme à ses missions.

L'AIBL occupe une place de premier plan dans les domaines de l'histoire du Moyen Âge, et des disciplines auxiliaires qui en permettent l'étude.

Le maire de la VILLE de Provins, cité médiévale classée au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, a décidé, en 2007, la création d'un prix littéraire intitulé « Prix Provins Moyen Âge ». Ce prix vise à récompenser un livre écrit ou traduit en français, accessible au grand public cultivé, portant sur la période du Moyen Âge dans sa plus large extension chronologique (du Ve au XVIe siècle).

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un partenariat entre la VILLE et l'AIBL relatif au « Prix Provins Moyen Âge », de périodicité annuelle, et dont la remise se déroule dans la VILLE de Provins au mois de septembre.

Article 2 — Engagement des deux parties

L'AIBL s'engage à accueillir le Jury du Prix Provins Moyen Âge trois fois par an, en lui accordant toute facilité pour que ses réunions se déroulent dans les meilleures conditions.

La VILLE s'engage à nommer, sur proposition de l'AIBL, au sein du jury du prix Moyen Âge au moins un membre de l'AIBL, dont le champ de compétence s'inscrit dans celui de l'objet du Prix. La durée des mandats des membres du jury n'est pas limitée.

Article 3 — Mentions et communication

Toutes publications et communications d'informations, papier ou numérique, relatives au Prix Provins Moyen Âge devront mentionner le concours apporté par l'AIBL. Son logotype devra également y figurer.

Article 4 — Durée

La présente convention est approuvée pour une durée illimitée.

Article 5 — **Résiliation de la convention**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'un des cocontractants en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par le cocontractant plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le cocontractant défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Accusé de réception en préfecture 077-217703792-20240209-DEL-2024-12-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le cocontractant défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Article 6 — Primauté de la convention

L'ensemble des dispositions de la présente convention constitue l'intégralité de la convention entre l'AIBL et la VILLE eu égard à son objet. Ces dispositions invalident et se substituent à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les cocontractants, relatifs aux dispositions auxquelles cette convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Article 7 — Modifications

Toute modification apportée à la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des cocontractants, qui en fera partie intégrante.

Article 8 —Litige et interprétation

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 09.02.2024

Pour l'AIBL Le Secrétaire perpétuel Pour la VILLE Le Maire

Nicolas GRIMAL

Olivier LAVENKA